

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Nicole LAGET

TEL. : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 28 55

E-Mail : nicole.laget@drôme.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 03-3270

**PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment l'article 18 de ce décret ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2220.1, 2253.1, 2920.2.A, 2910.A.2, 2925, 1510.2, 1412.2.b et 1414.3 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.3229 du 19 juillet 2001, autorisant la Sté FRUIVAL à exploiter, après régularisation et extension, un établissement de jus, nectars, purées et compotes de fruits, situé ZI de la Motte, à PORTES LES VALENCE .

VU la demande présentée le 13 mars 2002, complétée le 17 juillet 2002, le 17 septembre 2002 et le 31 octobre 2002, par M. le Président Directeur Général de la Sté FRUIVAL, en vue d'être autorisée à exploiter, après régularisation, de nouvelles unités sur le site de production situé en zone industrielle de la Motte à PORTES LES VALENCE,

VU en date du 25 juillet 2002 et du 25 octobre 2002, l'avis de l'inspecteur des installations classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur la recevabilité du dossier ;

VU en date du 18 novembre 2002, la décision du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Philippe BAUDOIN, Ingénieur civil de la Métallurgie et des Mine retraits, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU en date du 9 décembre 2002, l'arrêté n° 02.6061 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 13 janvier 2003 au 13 février 2003 inclus, sur le territoire de la commune de PORTES LES VALENCE, ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 4 mars 2003 ;

VU l'avis des Conseils municipaux de PORTES LES VALENCE, VALENCE et SOYONS .

VU les avis exprimés par les services au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques et de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. l'Inspecteur du Travail à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. le Chef du service de la Navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis commun exprimé par la DDAF, la DDE et la DDASS au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 2003, sur le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 avril 2003 ;

VU le complément d'information présenté le 30 juin 2003 par M. le PDG de la Sté FRUIVAL ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 juillet 2003 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Directeur de la Sté FRUIVAL le 10 juillet 2003, et la réponse apportée par celui-ci le 15 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité un voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

1 - La Société FRUIVAL, sise ZI de la Motte, à PORTES LES VALENCE est autorisée à exploiter en la zone industrielle de La Motte, à Portes-lès-Valence, Drôme, les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Nomenclature	Class.
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j = A	Quantité de produits entrant 900 t/j	2220-1	A
Préparation et conditionnement de jus de fruits et autres boissons Capacité de production supérieure à 20 000 l/j = A	Capacité de production 706 500 l/j	2253-1	A
Installation de réfrigération et de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Réfrigération 1478 kW Compression d'air 448 kW	2920-2-A	A
Installations de combustion Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 M	1 chaudière de 12 MW (1 chaudière de secours de 7,5 MW)	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateur	> 10 kW	2925	D
Entrepôts couverts	Volume des entrepôts 10 800 m ³	1510-2	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié	Stockage de 8, 740 t. de gaz	1412-2-b	NC
Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié	Installation de remplissage alimentant des moteurs	1414-3	D

2 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus.

3 – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions à la date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

5 – Le Président Directeur Général de la Sté FRUIVAL est désigné dans les articles ci-dessous comme l'exploitant.

Article 2 :

Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.. Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession ; il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 4 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 6 : Code du travail :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

Article 7 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours :

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE).

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

Article 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société FRUIVAL.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par

les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de PORTES LES VALENCE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. le Maire de PORTES LES VALENCE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef du service de la Navigation Rhone Saone
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE,
- M. le Président directeur Général de la Sté FRUIVAL.

Fait à Valence, le 18 juillet 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Rémi DECOUT-PAOLINI

Pour ampliation,
Le Secrétaire Administratif,



Bruno CAMBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Nicole LAGET

TEL. : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 28 55

E-Mail : nicole.laget@drôme.pref.gouv.fr

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES Sté FRUIVAL à PORTES LES VALENCE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 03-3270 du 18 juillet 2003

ARTICLE 1^{er}

1 - La Société FRUIVAL est autorisée à exploiter en la zone industrielle de La Motte, à Portes-lès-Valence, Drôme, les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Nomenclature	Class.
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j = A	Quantité de produits entrant 900 t/j	2220-1	A
Préparation et conditionnement de jus de fruits et autres boissons Capacité de production supérieure à 20 000 l/j = A	Capacité de production 706 500 l/j	2253-1	A
Installation de réfrigération et de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Réfrigération 1478 kW Compression d'air 448 kW	2920-2-A	A
Installations de combustion Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 M	1 chaudière de 12 MW (1 chaudière de secours de 7,5 MW)	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateur	> 10 kW	2925	D
Entrepôts couverts	Volume des entrepôts 10 800 m ³	1510-2	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié	Stockage de 8, 740 t. de gaz	1412-2-b	NC
Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié	Installation de remplissage alimentant des moteurs	1414-3	D

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus.

3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions à la date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

5 - Le Président-Directeur Général de la Sté FRUIVAL est désigné dans les articles ci-dessous comme l'exploitant.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 – GENERALITES :

1.1– Modifications :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-2 du Code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 – Vente des terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

2-IMPLANTATION :

2.1 – Implantation :

L'établissement est implanté en zone industrielle de La Motte, sur les parcelles n° 1227, 1240, 1811, 1813, 1815, 1954, 1992, 2251 et 2254 de la section D du cadastre de Portes-lès-Valence pour ce qui concerne le bâti.

2.2 – Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 – Ambroisie :

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la pousse des plans d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- fauche ou toute tonte rejetée,
- désherbage thermique.

3 - SECURITE :

3.1 - Dispositions générales :

3.1.1 - Clôture :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement est efficacement fermé et maintenu clos en dehors des heures d'exploitation.

3.1.2 - Surveillance :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le responsable de l'établissement pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

3.1.3 - Accès, voies et aires de circulation :

3.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

3.1.3.2. - Les bâtiments ainsi que les dépôts de matériaux combustibles en plein air sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- sols capables de supporter, par tous les temps, une charge de 13 tonnes (4 sur l'essieu avant, 9 sur l'essieu arrière),
- largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,

- pente inférieure à 15 %.

Ces voies sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de production et de stockage. Les voies en cul-de-sac doivent permettre les demi-tours et croisement des engins.

3.1.4 - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

3.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

3.2.1 - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.2.2 - Conception des installations :

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

3.2.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.4 - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

3.3 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'équipe de première intervention. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

3.4 - Lutte contre l'incendie :

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composent :

3.4.1 - Moyens de lutte internes et externes :

L'établissement est équipé :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc. ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'un réseau R.I.A. comportant 13 postes dans les bâtiments existants au 31 décembre 2000, complété, avant le 31 décembre 2004 dans les tranches 7 et 8 de sorte que tout point puisse être atteint par deux jets de lance ;
- à l'exception des extensions réalisées en 2001 et du bâtiment de stockage du Sud-Ouest, d'un réseau sprinklers comportant 4500 têtes, alimenté par deux réserves d'eau de 1008 m³ chacune. L'installation d'extinction automatique en place sera étendue aux tranches 7 et 8 avant le 31 décembre 2004 ;
- d'un rideau d'eau en façade de l'entrepôt non protégé par sprinklers ; l'alimentation de ce rideau d'eau est de 10 litres /minute/m².
- de 5 poteaux d'incendie conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200. Trois poteaux devront se situer à moins de 100 mètres du bâtiment, le 4^{ème} sera situé à moins de 200 mètres, le 5^{ème} sera situé à 400 mètres au plus de la construction.

Les extincteurs et les postes du réseau RIA sont placés en des endroits signalés et directement accessibles en toutes circonstances.

Le réseau hydraulique doit permettre aux services de secours publics de disposer d'un débit de 540 m³/h pendant deux heures consécutives.

Dans le cas où les caractéristiques hydrauliques du réseau ne permettraient pas d'obtenir le débit nécessaire, cette carence pourrait être compensée par des réserves d'eau. Dans ce cas, le débit minimum que devrait supporter le réseau serait de 180 m³/h, pendant deux heures, à partir de 3 poteaux d'incendie utilisables simultanément. La capacité de la réserve devrait alors être de 740 m³. Cette réserve serait, au maximum, à 400 mètres des risques à défendre ; elle posséderait 3 aires et installations d'aspiration. Elle devrait, en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

- possibilité de fournir en toute saison, les 740 m³ nécessaires en 2 heures ; toutefois lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou une source, la capacité peut être réduite du double du débit horaire d'appoint,
- hauteur d'aspiration limitée, dans les conditions les plus défavorables, à 6 mètres au maximum,
- accessibilité du point d'eau aux engins pompes et aménagements conformes à la circulaire du 10 décembre 1951
- point d'eau doté de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm, dont l'extrémité extérieure se situe à 1 mètre du sol (plan de station de l'engin pompe) équipé d'une vanne lenticulaire avec raccord filtre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche,
- aires des sols stabilisées, d'une superficie minimale de 32 m² (8x4), accessibles en toute saison par voie d'une largeur minimale de 3,50 mètres.

3.4.2 – Ressources en eau :

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'incendie de 540 m³/h pendant deux heures consécutives à une distance maximale de 400 mètres autour de l'usine.

3.4.3 – Dispositions diverses :

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.4.2 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

L'accès aux issues est balisé.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

3.4.3 - Désenfumage :

A l'exception des chambres froides, le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être accessibles en permanence.

Une commande unique devra commander l'ensemble des exutoires d'un seul canton.

Les bâtiments existants seront mis en conformité dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

3.4.4 - Permis "feu":

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

3.4.5 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- de fumer,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

4 – BRUITS ET VIBRATION :

4.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.3 - Niveaux de bruits limites (en dB (A)) :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de référence En dB (A)		Emergence admissible dans les zones réglementées
Jour : 7 h à 22 h	Point 1	65 dB (A)	+ 5 dB (A)
	Point 2	53 dB (A)	
	Point 3	51 dB (A)	
	Point 4	51 dB (A)	
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	Point 1	48 dB (A)	+ 3 dB (A)
	Point 2	48 dB (A)	
	Point 3	48 dB (A)	
	Point 4	48 dB (A)	

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

4.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

4.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

4.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.8 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (en cas d'extension des locaux et au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans la demande d'autorisation déposée.

5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

5.1 - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (fumées, gaz ou odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

5.3 - Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières ou déchets sur les structures et dans les alentours.

Un nettoyage adapté aux différentes activités est réalisé dans les différents locaux autant de fois qu'il est nécessaire.

6 - POLLUTION DES EAUX :

6.1 - Alimentation en eau :

6.1.1 - L'eau utilisée provient du réseau public ainsi que de 2 forages privés d'un débit maximum unitaire de 160 m³/h et d'un 3^{ème} forage d'un débit de 200 m³/heure. Un 4^{ème} forage, d'un débit de 60 m³/h, sera supprimé avant le 31 décembre 2003.

6.1.2 - L'eau du réseau public est obligatoirement utilisée pour les sanitaires du personnel ainsi que pour la préparation des nectars.

6.1.3 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, à l'exception du refroidissement des jus concentrés en sortie du pasteurisateur, considérant la nature de la ressource en eau utilisée, la proximité du point de prélèvement et du point de rejet et l'absence de pollution. Les compresseurs frigorifiques existants, refroidis par eau pourront être utilisés tant qu'il n'y aura pas lieu de les remplacer.

6.1.4 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs agréés ; le relevé est quotidien. Les résultats sont inscrits sur un registre ou enregistré sur un support informatique.

6.1.5 - Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées, les consommations d'eau des forages et du réseau public pour le mois précédent.

6.1.6 - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

6.1.7 - Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Des dispositifs de disconnexion sont installés sur les points où le réseau AEP alimente en secours le réseau technique.

6.1.8 - Un plan des différents réseaux d'eau utilisée dans l'entreprise faisant apparaître les sources, la circulation, régulièrement mis à jour, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.9 - L'eau entrant dans la composition des nectars provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable.

L'eau utilisée pour le lavage des surfaces en contact avec les denrées alimentaires doit être conforme à la réglementation applicable en l'espèce.

6.2 – Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

6.2.1 – Dispositions générales :

6.2.1.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux polluées.

6.2.1.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards et avaloirs, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de tamisage/dégrillage ainsi que les installations de prétraitement des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

6.2.1.3 - Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

6.2.1.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des effluents transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.2. – Eaux pluviales de toitures:

Les eaux pluviales des toitures, non polluées, sont rejetées dans le milieu naturel par les puits perdus existants sur le site.

6.2.3 – Eaux pluviales des aires de stationnement, eaux de refroidissement :

6.2.3.1 - Les eaux pluviales collectées sur le parking des véhicules légers (Nord) et au niveau des quais de réception/expédition sont traitées avant rejet dans un séparateur d'hydrocarbure régulièrement entretenu.

6.2.3.2 –

A titre transitoire, les eaux pluviales des aires de stationnement et les eaux de refroidissement peuvent être rejetées dans le drain CNR situé le long de la rue Benoît Frachon.

Avant le 30 septembre 2003, le Président Directeur Général de la Sté FRUIVAL fera parvenir à Monsieur le Préfet de la Drôme un projet d'élimination de ces effluents qui sera soumis, pour avis, au service chargé de la police de l'eau. Le dispositif retenu devra être opérationnel, au plus tard, le 30 avril 2004. A cette date, les rejets actuels de la Sté FRUIVAL dans le drain CNR seront supprimés et leur exutoire obturé.

Quel que soit le milieu récepteur, la température des eaux de refroidissement ne doit pas excéder 30°C au niveau du point de rejet.

6.2.4 – Les eaux vannes :

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

6.2.5 – Eaux industrielles :

6.2.5.1 - Les eaux usées industrielles sont collectées et conduites par des canalisations étanches jusqu'aux installations de prétraitement dimensionnées en fonction du volume et de la charge maximale des effluents à traiter.

6.2.5.2 - Les installations de prétraitement des effluents industriels nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus aux points 6.2.5.7.1. et 6.2.5.7.2 du présent arrêté doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

6.2.5.3 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

6.2.5.4 - L'entretien des installations de prétraitement est assuré sous la responsabilité de l'exploitant. Il est confié à un personnel compétent.

6.2.5.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents (confinement, captage et traitement,...).

6.2.5.6 - Le rejet d'effluents industriels bruts ou prétraités dans le drain CNR ou dans une nappe souterraine est interdit.

Le rejet d'eaux pluviales ou de refroidissement dans le réseau d'assainissement collectif est interdit.

Les eaux de ruissellements collectées sur la plate-forme de compostage de la Sté AGRO'VALOR sont recyclées par arrosage des andains lors des opérations de compostage.

Exceptionnellement, en cas de forte pluviométrie, les effluents en excès collectés sur cette plate-forme sont rejetés en tête des installations de prétraitement de la Sté FRUIVAL. En aucun cas, ces effluents, même dilués, ne sont rejetés directement dans le réseau d'assainissement collectif.

6.2.5.6 – Raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Le rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec les gestionnaires dudit réseau et de la station d'épuration intercommunale. Une convention relative à ce déversement fixe notamment, les modalités de prétraitement des effluents, les caractéristiques des effluents déversés, les obligations de la Sté FRUIVAL en matière d'auto-surveillance.

Cette convention précise par ailleurs :

- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration intercommunale fournit à la Sté FRUIVAL sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'auto-surveillance, dysfonctionnements constatés, etc.),
- la nécessité d'informer la Sté FRUIVAL en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration dû, à priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et l'inspecteur des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

6.2.5.7. – Qualité des effluents industriels admissibles au réseau public d'assainissement :

6.2.5.7.1 - Caractéristiques qualitatives :

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique. Leur température devra être inférieure à 30° C.

6.2.5.7.2 - Caractéristiques quantitatives :

Les rejets répondant aux conditions qualitatives ci-dessus devront respecter les flux suivants :

	Flux moyen journalier du mois de plus forte activité	Flux maxi journalier	Flux maxi horaire
Volume	1500 m3/j	1800 m3/j	113 m3/h
DCO	2500 kg/j	3000 kg	188 kg/h
DBO5	1300 kg/j	1560kg/j	98 kg/h
MES	700 kg/j	900 kg/j	44 kg/h
N (organique et ammoniacal)	12 kg/j	15kg/j	1 kg/h

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

MEST	<	600 mg/litre
DBO5	<	800 mg/litre
DCO	<	2000 mg/litre
Azote global	<	150 mg/litre
Phosphore total	<	50 mg/litre
Hydrocarbures	<	10 mg/litre

Pour les autres substances, les rejets devront respecter les limites de concentration fixés par la convention.

6.3 – Surveillance des rejets :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales des parkings et quais de chargement/déchargement, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Eaux industrielles :

6.3.1 – Avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 – Une fois par semaine au minimum et de manière bihebdomadaire les semaines de plus forte activité, l'exploitant procédera à une analyse de ses rejets suivant une méthode normalisée. Cette mesure sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures proportionnellement au débit. L'analyse portera sur les paramètres suivants :

pH
matières en suspension
DBO5,
DCO,
Azote total

Les résultats des analyses hebdomadaires seront transmis sous forme de tableaux, chaque mois, à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire de la station d'épuration du SIARP.

6.3.3 - L'exploitant fera procéder trimestriellement à une analyse complète des rejets par un laboratoire agréé. Ces résultats d'analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire de la station d'épuration du SIARP dans un délai maximum d'un mois après réalisation des prélèvements.

6.3.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans des délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

6.4 – Etalonnage des équipements :

Le contrôle des installations de mesure et de prélèvements des effluents sera réalisé avant le 15 juin 2003, au frais de l'exploitant, par un laboratoire indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et le gestionnaire de la station d'épuration du SIARP.

Un nouveau contrôle sera réalisé au frais de l'exploitant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, en cas d'écarts significatifs entre les résultats obtenus dans le cadre de l'auto-surveillance et les résultats obtenus à partir des mesures réalisées par le gestionnaire de la station d'épuration.

6.5 – Manuel d'auto-surveillance :

Un manuel d'auto-surveillance sera rédigé sous la responsabilité de l'exploitant et validé par l'inspecteur des installations classées et les gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration du SIARP.

6.6 – Elimination des boues issues du prétraitement :

Les boues primaires issues du prétraitement des effluents industriels peuvent être traitées et éliminées, soit dans la station d'épuration du SIARP dans les conditions définies par la convention de déversement des effluents, soit par incorporation dans les déchets compostés sur le site de la Sté AGRO'VALOR dans les conditions définies au point 8.5, soit par épandage agricole dans les conditions définies au point 8.4 du présent arrêté.

7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

7.1 – Dispositions générales :

Des dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

7.2 – Capacité de rétention :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau de collecte des effluents industriels ou le milieu naturel.

8 - DECHETS :

8.1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

8.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Le contrat liant l'industriel à l'éliminateur des déchets sera fourni à l'inspection des installations classées.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

8.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

8.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995.

8.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 - Dispositions particulières :

8.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

8.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

8.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

8.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

8.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, végétaux, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.2 - Stockages :

8.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 30 tonnes.

8.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour :

- que les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- que les dépôts ne soient pas à l'origine de pullulations d'insectes ou de rongeurs,
- que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et, si possible, normalement couvertes,
- que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

8.3.2.3 - Stockage en bennes ou en cuves :

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac, dans des bennes ou dans des cuves, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

8.3.3 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

8.3.4 - Elimination des déchets :

8.3.4.1 - Principe général :

8.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment déclarées ou autorisées conformément aux dispositions du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

8.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

8.3.4.2- Déchets banals :

8.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

8.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

8.3.4.3 – Déchets industriels spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

8.4 - Epandage :

Les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif au prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables en cas d'épandage sur des sols agricoles d'effluents, déchets, sous-produits de toute nature.

L'inspecteur des installations classées doit être informé des opérations d'épandage préalablement à leur réalisation.

8.5- Compostage :

Le gérant de la Sté AGRO'VALOR sera régulièrement informé de la nature et de la masse des déchets et sous-produits destinés à être compostés ; ces informations lui seront communiquées hebdomadairement par écrit, sous forme d'un tableau ; elles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant deux ans. Cet article concerne notamment, les drêches et autres déchets de fruits, les refus de dégrillage, les boues issues du prétraitement des effluents, les retentats et d'éventuels défauts de fabrication.

9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

9.1 – Comportement au feu du local chaufferie :

Le local abritant les installations de combustion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni de ferme porte.

Une ventilation haute doit être aménagée donnant directement sur l'extérieur.

9.2 – Alimentation :

Les réseaux d'alimentation en gaz combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

Les parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

9.3 - Arrêt d'urgence :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions "ouvert" et "fermé". Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

9.4 – Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin de l'installation.

9.5 - Aménagements particuliers : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par des cheminées à une hauteur de 5 mètres au-dessus de la toiture permettant une bonne dispersion des polluants.

9.6 - Détection de gaz – détection incendie : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

9.7 - Exploitation - entretien : L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Aucune matière combustible ne doit être entreposée dans le local chaufferie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

9.8 - Conduite des installations :

9.8.1 - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

9.8.2 - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit, d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

9.8.3 - En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.8.4 - Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

9.9 - Valeurs limites de rejets :

Le débit des gaz est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 PA).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux. La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Combustible	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

9.10 - Mesure périodique de la pollution rejetée : L'exploitant fait effectuer tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous formes particulières ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.11 - Entretien des installations : Le réglage et l'entretien des installations est effectué aussi fréquemment et soigneusement que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES ET DE COMPRESSION D'AIR :

10.1 - Le fluide frigorigène des installations de réfrigération est du R404 ainsi que du R22 pour les installations frigorifiques des 2 chambres froides de la tranche 1

10.2 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

10.3 - La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

10.4 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

10.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.6 - Il est établi et tenu à jour un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales du fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.

10.7 - Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène sont protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

10.8 - Les locaux sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

10.9 - Les compresseurs sont équipés :

- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
- d'un séparateur liquide ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comporte un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

11.1 - Les locaux où sont situées les installations de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

11.2 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

11.3 - Aucune matière combustible ne doit être entreposée à proximité des installations de charge.

11.4 - Les sols des ateliers sont imperméables. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur deux mètres de hauteur autour des postes de charge.

12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS :

12.1 - Le volume d'entrepôt à comparer aux seuils de classement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement correspond au volume total de tous les bâtiments et locaux à usage d'entrepôt sur le site, qu'ils soient accolés ou non. Les espaces dédiés à l'entreposage dans les bâtiments de fabrication sont intégrés dans ce volume.

Les éléments de construction des locaux de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- toiture est pare-flamme de degré ½ heure ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

12.2 - La partie de ces locaux supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

12.3 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elle et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf les moyens de secours.

12.4 - Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

13 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPÔTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES EN RESERVOIRS FIXES :

13.1 – Le dépôt doit être d'accès facile ; le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé tout autour du réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté à plus de 9 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. Cette distance est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

13.2 - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits ;
- les orifices d'échappement de la soupape du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement de la soupape doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

13.3 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

13.4 – Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

13.5 – Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosibles et conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

13.6 – L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

13.7 – Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

13.8 – La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

13.9 – Il est interdit d'approcher du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

14 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE :

14.1 - Implantation - aménagement :

14.1.1 - Règles d'implantation :

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie ;
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) ;
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- quatre mètres par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

14.1.2 - Accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

14.1.3 - Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

14.1.4 - Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu de la nature inflammable des produits.

14.1.5 - Rétention de l'installation :

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

14.1.6 - Aménagement et construction des appareils de distribution :

Les pistes et les aires de stationnement des chariots de manutention en attente de remplissage sont disposées de façon que ces engins puissent évoluer en marche avant.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage de 1.5 mètre dans le sens de circulation sur 2.2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0.15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0.50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les chariots de manutention situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'ilot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M 0 ou M 1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

14.2 - Exploitation - entretien :

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

14.2.1 - Contrôle de l'accès :

Les utilisateurs des engins de manutention sont autorisés par l'exploitant et sous sa responsabilité à procéder eux-mêmes au remplissage des réservoirs.

14.2.2 - Connaissance des produits / étiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du gaz inflammable liquéfié présent dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

14.2.3 - Propreté :

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

14.2.4 - Registre entrée/sortie :

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

14.2.5 - Remplissage des réservoirs des engins de manutention :

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doit s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les six ans.

14.3 - Risques :

14.3.1 - Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

14.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

14.3.3 - Matériel électrique de sécurité :

Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique de l'installation destinée à la distribution du gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi sa mise en sécurité.

14.3.4 - Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les prescriptions à observer par le personnel seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

14.3.5 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif « homme mort » ;
- débranchement du pistolet.

14.3.6 - Dispositifs de sécurité sur l'installation :

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas d'un appareil de distribution privatif, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes manœuvrables manuellement.

Flexible d'alimentation :

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit :

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cube par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

ARTICLE TROIS

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, Monsieur le Président Directeur Général de la Sté FRUIVAL fera parvenir à Monsieur le Préfet de la Drôme au cours de l'année 2011, un bilan de fonctionnement de l'ensemble des installations classées exploitées dans l'entreprise.

Ce bilan de fonctionnement, élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité, sera constitué, pour partie, par les différents résultats de mesures et d'analyses prévus par le présent arrêté d'autorisation et présentera les informations et études mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Fait à VALENCE, le 18 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Rémi DECOUT-PAOLINI

Pour ampliation,
Le Secrétaire Administratif,

Bruno CAMBON 

